

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de l'Habitation, soit composée de :

—Monsieur Simon Therrien-Denis, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre responsable de l'Habitation;

—Madame Stéphanie Couture, conseillère politique, Cabinet de la ministre responsable de l'Habitation;

—Monsieur Claude Foster, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

—Monsieur Julien Keller, chef d'équipe, Affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec;

—Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79954

Gouvernement du Québec

Décret 915-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est constituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société québécoise des infrastructures, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor

en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 février 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures a été adopté par son conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79955

Gouvernement du Québec

Décret 916-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la désignation de trois juges comme membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou

pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 831-2020 du 12 août 2020, monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 613-2021 du 28 avril 2021, madame Magali Lewis, juge de la Cour du Québec, a été désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 8 juin 2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1191-2021 du 1^{er} septembre 2021, madame Sophie Lapierre, juge de la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2021;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur Christian Brunelle et mesdames Magali Lewis et Sophie Lapierre, comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de membres du Tribunal des droits de la personne, de monsieur Christian Brunelle et de mesdames Magali Lewis et Sophie Lapierre, juges de la Cour du Québec;

QUE le mandat du juge Christian Brunelle s'échelonne du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026;

QUE le mandat de la juge Magali Lewis s'échelonne du 8 juin 2023 au 7 juin 2025;

QUE le mandat de la juge Sophie Lapierre s'échelonne du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79956

Gouvernement du Québec

Décret 917-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Maurice Cloutier comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Cloutier a été nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 850-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 8 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Maurice Cloutier soit nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET